

# **Proposition de sujet en vue de l'attribution d'un contrat doctoral par l'ED 509 « Sociétés méditerranéennes et sciences humaines »**

## **Titre de la thèse**

Le sujet de thèse proposé porte sur « **la contractualisation de la bioéthique. Aspects de droit comparé franco-hispanophone** ».

## **Direction de la thèse**

**Julien COUARD**, Maître de conférences HDR, membre du CDPC, UMR CNRS 7318 DICE.

## **Résumé**

Depuis plusieurs années maintenant, la notion d'autonomie personnelle tend à devenir un principe. Ce faisant, certains principes juridiquement établis se retrouvent écornés, tels ceux d'indisponibilité du corps humain, d'extra-patrimonialité de la plupart de ses éléments, de respect et de dignité de la personne voire de protection de l'espèce humaine. Cette tension entre une forme juridiciée d'hédonisme et un curseur moral objectivement fondé sur le donné de la nature humaine (une forme d'écologie appliquée au corps humain) a conduit le législateur à établir puis à faire évoluer des lois dites de bioéthique.

En doctrine, la perception de cette tension et l'analyse des textes législatifs et réglementaires qui en sont nés, est désormais assez largement appréhendée sur le terrain des diverses techniques permises (assistance médicale à la procréation, IVG, prélèvement d'organes ou de produits du corps) et de leurs conséquences sur la famille (statut de parent, lien de filiation) ou sur la propriété (patrimonialisation du corps, de ses éléments ou de ses produits, brevetabilité du vivant, émergence des neurotechnologies).

En revanche, aucune étude d'ampleur n'a été réalisée sous l'angle du contrat. Or le droit de la bioéthique repose en partie sur des contrats que les dispositions d'ordre public des articles 16 et suivants du code civil encadrent strictement sans pour autant rentrer dans le détail de leur formation ou de leur exécution. L'on sait seulement que certains sont explicitement interdits (conventions sur le corps, ses éléments et ses produits, art. 16-5 C. civ. ; de gestation pour autrui, art. 16-7 C. civ. ; de clonage, art. 16-4 C. civ.). D'autres le sont dans le silence de la loi (euthanasie, art. 16 C. civ. et 221-1 et 4 C. pén.).

L'on sait aussi que les actes médicaux ne relèvent plus de la responsabilité contractuelle (c'était le cas historiquement, cf. Cass. civ. 20 mai 1936 [arrêt Mercier], DP 1936. 1. 88, rapp. Jossierand et concl. Matter ; RTD civ. 1936. 691, obs. Demogue ; GAJC, 12<sup>ème</sup> éd., 2008, n° 162-163) depuis la loi du 4 mars 2002 qui pose un régime unique de responsabilité civile professionnelle (F. Dreifuss-Netter, « Feu la responsabilité contractuelle du médecin ? », RCA 2002, chron. n°17), dépassant le clivage des responsabilités contractuelle et délictuelle et même des responsabilités civile et administrative.

Pourtant, l'acte médical est toujours décrit ex ante, parfois même dans un document écrit où le protocole est détaillé. Certaines prestations sont parfois proposées en marge de cet acte (assurance, hébergement, nourriture). La volonté est toujours requise (v. par ex., art. L. 1110-5-1 et 2 C. santé publ.).

En outre, la question se pose de savoir si toute pratique relevant de la bioéthique débouche sur un acte médical. Quid de l'implantation de puces électroniques dans le corps ? Quid de conventions de recherche portant sur des cellules souches humaines ?

Enfin, certains Etats, dont l'Espagne, autorisent des conventions et des actes que la France interdit (GPA, insémination post mortem, suicide assisté, euthanasie) mais qui impliquent des personnes vivant en France. Au-delà de la reconnaissance de ces conventions sur notre territoire national, se pose la question du contenu même des obligations qui lient l'établissement proposant l'acte et celui venu le réclamer.

C'est pourquoi, un travail universitaire de qualité, comparant les diverses approches des droits hispanophones (Espagne et Amérique du Sud) et français, présenterait une réelle utilité tant d'un point de vue doctrinal que pratique. Une cotutelle pourrait d'ailleurs être envisagée. Le but attendu serait d'analyser le contenu des documents soumis à l'approbation des bénéficiaires de l'acte biologique pour savoir quelle forme ou quel degré d'éthique il contient et quelles sanctions juridiques pourraient en découler.

A l'heure où ces actes risquent de se multiplier, une expertise est devenue indispensable pour tous les acteurs.

## **Conformité du sujet aux axes de recherche**

### **Conformité aux axes de recherche du CDPC Jean-Claude Escarras (UMR CNRS 7318 DICE)**

La proposition de thèse s'inscrit résolument dans une démarche de droit comparé, essentiellement entre la France, l'Espagne et l'Amérique latine. Le sujet s'inscrit dans le Sous axe 1.3 « Institutions, procédures et droit substantiel », spécialement au titre des « normes et institutions », de l'Axe 1 de l'UMR DICE consacré aux « nouvelles configurations normatives ». Il contribue, en effet, à l'étude de ces nouvelles configurations qui passe par l'anticipation et l'analyse des textes qui norment une activité.

### **Conformité aux axes de recherche de l'Ecole Doctorale 509 « Sociétés méditerranéennes et sciences humaines »**

Par les aspects transnationaux de la problématique, la circonscription du sujet aux axes de recherche du laboratoire de rattachement et l'approche de droit comparé qui structure la méthode de travail, la proposition de sujet s'inscrit pleinement dans les axes de l'ED 509 en ce qu'elle touche directement aux sciences humaines et sociales. En effet, elle combine l'approche purement juridique du construit normatif au donné sociologique et culturel tant des droits des différents Etats que des réalités fonctionnelles d'organisations qui sont de véritables entreprises du vivant. L'objectif de cette proposition est d'étudier l'optimisation du risque juridique à l'aune des limites bioéthiques posées par le législateur et le concept même de dignité de la personne humaine, par la maximisation de l'efficacité des normes contractuelles.